



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2005-11-0388
relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles :
"DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE ET GESTION
FORESTIERE"

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation de la Forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier

Vu le Code forestier, notamment les articles L 321.1 à L 323.2, et R 321-1 à R 322-9

Vu le Code des général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 311-1, L315-1, L322-2 et L443-1

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'avis émis de la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues réunie le 8 avril 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,

A R R E T E

TITRE I : ZONAGE ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles inclus dans les massifs forestiers délimités dans la cartographie réalisée à la précision du 1/25 000 ème ci-annexée (cf annexe 1) .

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
- les landes, friches, maquis et garrigues.
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées

ARTICLE 2 :

Par application de l'article L321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents (1) de coupes .

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles définies ci-après pour le 15 mai de chaque année.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- La végétation herbacée et arbustive, les broussailles doivent être coupées au ras du sol.
- Les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres.
- Les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée(2) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- Des éclaircies sylvicoles sont à pratiquer dans les peuplements présentant une densité excessive.
- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier(3) de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 30% de la superficie à débroussailler.
- Toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer.
- Il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes (4) situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (5) ou d'un élément de charpente apparente.
- Les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 5 mètres cube par mètre linéaire.

(1) Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

(2) Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

(3) Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

(4) Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.

(5) Ouverture : porte ou fenêtre.

TITRE II : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des habitations et installations et sur certains terrains ci-après définis

ARTICLE 3 :

Dans tous les secteurs définis par l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès .Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, ou de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de cinquante à cent mètres.

- sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme (ou un plan d'occupation des sols) rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits.

- sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un terrain de camping et à un stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

- sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leur ayants droit.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 4 :

Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

1. L'a informé des obligations de débroussaillage qui sont faites ;
2. Lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant du terrain, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
3. Lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

ARTICLE 5 :

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 6 :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

ARTICLE 7 :

Définition du champ géographique d'application du chapitre 2 :

Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L322-5, L322-7 et L322-8 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs suivants :

- Contreforts ouest de la Montagne Noire
- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Haute Vallée
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie réalisée à la précision du 1/25 000^{ème} ci-annexée (cf. annexe 2).

ARTICLE 8 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 7, dans la traversée des espaces naturels combustibles, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- et, à défaut d'étude spécifique validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et

garrigues au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée comme suit :

- basse tension : 2,5 mètres
- moyenne tension : 5 mètres
- haute tension : 10 mètres

ARTICLE 9 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 7, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

Tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi ou induit fort ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé ou comportant un intérêt stratégique pour la lutte.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement ou du ballast.

Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur la carte figurant en annexe 1 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 3 (type de voie, localisation, et longueur).

Tronçons secondaires : En bordure des autres voies ouvertes à la circulation, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur, inférieure à 10 mètres, de part et d'autre de la voie.

Ces tronçons secondaires sont représentés par des brins noirs sur la carte figurant en annexe 1.

ARTICLE 10 :

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 8 et 9 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure ; sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de l'application des articles 8 et 9, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit par le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1.

Chapitre 3 : Sanctions

ARTICLE 12 :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code Forestier, (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du Code Forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

TITRE III : PATURAGE ET DEFRICHEMENT APRES INCENDIE

ARTICLE 13 :

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 :

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent par leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORÊTS - EXPLOITATION DES COUPES

ARTICLE 17 :

A l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires ou leurs ayants droit devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires, définis à l'article 9, les rémanents issus de ces travaux ou exploitations devront être éliminés sur une largeur de 20 m de part et d'autre des voies.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 :

Les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

ARTICLE 19 :

Les articles 13 à 19, 25 à 30 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 sont abrogés.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 21 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous Préfet de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Garde-Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Fait à Carcassonne, le 03/05/2005

Le Préfet



Jean-Claude Bastion